

PROVINCE DE LIEGE  
*Arrondissement de Waremme*  
**COMMUNE DE  
DONCEEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance publique du 18 décembre 2025**

*Présents* : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;  
Mme Marie-Cécile Bruwier, MM. Gauthier Viatour et Robert François, Echevins ;  
M. Philippe Mordant, Président du C.P.A.S ;  
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, Arnaud Delvaux, Steve Hausmanne, Nadine Jaymaert, ~~Jérôme Lakaye~~, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Conseillers ;  
M. Pierre Christiaens, Directeur général.  
*Excusé* : Monsieur Jérôme Lakaye

Ouverture de la séance à 20h00.

Interpellations publiques

- 1) Monsieur Natale DI MORA signale un défoncement de voirie en face du futur projet de poulailler et demande à charge de qui sera la réparation ?  
Madame la Bourgmestre répond que ce sera à charge communale.
- 2) Monsieur Benoît HINCK s'inquiète d'une future prolifération de moustiques suite aux dépôts sauvages réalisés Rue de Liège et demande ce qui va être fait.  
Madame la Bourgmestre répond que la problématique des dépôts est actuellement en cours de discussion.
- 3) Madame Corinne TANGHE souhaite connaître le nombre de réclamations reçues pour le projet de poulailler Rue de Stier.  
Madame la Bourgmestre répond qu'environ 570 réclamations ont été reçues. L'ensemble du dossier a été transmis à la DGO4.  
Madame TANGHE souhaite connaître l'opinion du Collège communal sur le dossier.  
Madame la Bourgmestre répond que le Collège communal ne se prononcera pas avant le mois de février 2026.  
Monsieur Benoît HINCK souhaite savoir si les 570 réclamations ont été faites par des Donceelois ?  
Madame la Bourgmestre répond par la négative.
- 4) Monsieur Pierre BERRE souhaite savoir quand seront terminés les travaux Rue de Remicourt, à hauteur du numéro 47.  
Madame la Bourgmestre répond que le trapillon est réparé et que les travaux reprennent le 19/12.  
Monsieur BERRE signale qu'un panneau de signalisation est mal tourné à hauteur du numéro 65 de la Rue de Remicourt.  
Madame la Bourgmestre en informera le service technique.  
Monsieur BERRE rappelle la situation problématique du mur du coin du cimetière de Limont.  
Madame la Bourgmestre répond qu'elle attend la réception d'un devis et que les montants de celui-ci seront prévus lors de la modification budgétaire n°1.

---

## **01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 27/11/2025 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 10/12/2025 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 27/11/2025, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

---

## **02. BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2026 – DECISION**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2026 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Madame BOURGEOIS s'interroge quant à l'augmentation de l'article du service ordinaire 104/123-14 (service médical du travail).

Monsieur Gauthier VIATOUR répond que cette augmentation s'explique suite à la mise en place des actions du conseiller en prévention qui vient d'être engagé.

Madame BOURGEOIS et Monsieur DAMOISEAUX s'interrogent quant à l'augmentation de l'article du service ordinaire 101/111-21 (traitement des Bourgmestre et Echevins) de 148.589,28

€ à 156.111,68 € alors qu'il sera question lors de la présente séance de réduire le nombre d'échevins ?

Monsieur Gauthier VIATOUR répond que lors de l'élaboration du budget, cette information de réduction du nombre de membres du Collège communal n'était pas encore connue et que, dès lors, elle n'a pas été prise en compte.

Monsieur DAMOISEAUX s'interroge sur l'augmentation de 102.000,00 € à 132.000,00 € à l'article ordinaire 104/123-13.

Monsieur Gauthier VIATOUR explique que c'est suite à l'inscription de la perception du subside TOP 3.

Monsieur Vincent DAMOISEAUX demande la raison pour laquelle les gros projets toujours en attente tels que le foot, le dépôt, etc. ne figurent pas au budget.

Madame la Bourgmestre répond qu'il faut distinguer au sein du budget les projets déjà en cours qui ne figurent pas dans le budget car il existe déjà une fiche au niveau des exercices budgétaires antérieurs, des nouveaux projets qui sont bien présents. Les crédits budgétaires pour le projet foot et le dépôt sont donc déjà prévus.

Monsieur Arnaud DELVAUX appelle à la vigilance concernant le résultat budgétaire afin de ne pas arriver à zéro. Monsieur DELVAUX formule le vœu que les émoluments corrigés et adaptés apparaîtront lors de la modification budgétaire suite à la réduction du nombre d'échevins.

Monsieur DELVAUX met en avant une augmentation de 3.000,00 € à l'article ordinaire 421/126-01 relatif aux loyers et charges locatives. Monsieur DELVAUX suggère de ne pas tarder pour la mise en place du dépôt communal, des locations diverses étant en cours actuellement pour pallier au manque de place.

Monsieur DELVAUX constate également une augmentation de l'article du service extraordinaire 421/744-51 pour l'achat de machines et de matériel d'équipement et d'exploitation et pose la question de connaître l'endroit où ce matériel sera stocké.

Monsieur MORDANT fait état d'une mise à plat des gros déficits à venir et d'une priorisation capitale des projets. Monsieur MORDANT constate que le boni cumulé est en chute libre.

Monsieur MORDANT explique avoir eu la délicatesse de ne pas avoir signé l'engagement pour les travaux du dépôt afin de ne pas engager la mandature suivante. Monsieur MORDANT se demande quelle sera la destination réservée à cet argent pour les prochaines années tout en gardant un débat ouvert ?

Ce dernier a l'impression « de faire manger des pâtes aux Donceelois tout en voulant rouler en Rolls Royce ».

Monsieur MORDANT finit son intervention en expliquant qu'il considère que les engagements sont déraisonnables.

Madame la Bourgmestre répond que les choses suivent leurs cours.

Monsieur VIATOUR explique qu'une attention particulière a été réservée pour conserver la capacité de financer les gros projets à venir.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 3 voix contre (MORDANT, DELVAUX, JAYMAERT) et 2 abstentions (BOURGEOIS et DAMOISEAUX),

Le Conseil communal **DECIDE** :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :

1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>5.644.386,43</b>	<b>906.377,30</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>5.599.095,39</b>	<b>683.437,95</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>45.291,04</b>	<b>222.939,35</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>950.491,18</b>	<b>24.990,91</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>83.169,81</b>	<b>184.000,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>265.437,95</b>
Prélèvements en dépenses	<b>267.452,70</b>	<b>304.377,30</b>
Recettes globales	<b>6.594.877,61</b>	<b>1.196.806,16</b>
Dépenses globales	<b>5.949.717,90</b>	<b>1.171.815,25</b>
Boni / Mali global	<b>645.159,71</b>	<b>24.990,91</b>

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<b><u>Budget précédent</u></b>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>6.948.604,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>6.948.604,74</b>

Prévisions des dépenses globales	<b>5.969.789,86</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5.969.789,86</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>978.814,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>978.814,88</b>

## 2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>4.099.316,46</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4.099.316,46</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>3.958.167,24</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.958.167,24</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>141.149,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>141.149,22</b>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>560.000,00</b>	
<b>Fabriques d'église</b>		
Zone de Police	<b>348.185,61</b>	
Zone de Secours	<b>72.329,66</b>	
Autres (précisez)		

4. Budget participatif : non

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

---

**03. BUDGET CPAS - EXERCICE 2026 – DECISION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 88, § 2 de la loi du 14 juillet 1976 organique des Centres publics de l'Action sociale ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune-CPAS sur le projet de budget 2026 en sa séance du 27 novembre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2025 statuant à l'unanimité sur l'approbation du Budget 2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **APPROUVE**, le budget du Centre public de l'Action sociale pour l'exercice 2026, arrêté comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
<b>Recettes</b>	1.339.467,35 €	190.000,00 €
<b>Dépenses</b>	1.339.467,35 €	190.000,00 €
<b>Solde disponible</b>	0,00 €	0,00 €

---

#### **04. DEMISSION DU PRESIDENT DU CPAS ET MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE – ACCEPTATION**

Considérant que Monsieur Philippe MORDANT a été élu le 13/10/2024 et a prêté serment en qualité de Président du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Donceel pour la présente législature ;

Considérant que Monsieur Philippe MORDANT a officiellement fait part de son intention de démissionner de son mandat de Président du CPAS, ainsi que de son mandat de membre du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que cette intention de démissionner a été annoncée publiquement lors de la séance du Conseil communal du 27/11/2025 ;

Considérant que la démission du Président du CPAS doit être formellement acceptée par le Conseil communal, conformément à l'article L1122-9 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil communal,

**Article 1<sup>er</sup>** – Accepte la démission de Monsieur Philippe MORDANT de son mandat de Président du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Donceel.

**Art. 2** – Accepte la démission de Monsieur Philippe MORDANT de son mandat de Conseiller de l'Action sociale.

**Art. 3** – Décide de charger Monsieur le Directeur général de notifier la présente délibération à Monsieur Philippe MORDANT, ainsi qu'au Conseil de l'Action sociale du CPAS de Donceel et aux autorités de tutelle compétentes.

---

#### **05. DEMISSION D'UN MEMBRE DU COLLEGE COMMUNAL – ACCEPTATION**

Vu les articles L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la désignation de Monsieur Gauthier VIATOUR en date du 02/12/2024 au sein de pacte de majorité et membre du Collège communal ;

Considérant le mail envoyé par Monsieur Gauthier VIATOUR par lequel ce dernier manifeste sa volonté de démissionner du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal :

**Article 1<sup>er</sup>** – Accepte la démission de Monsieur Gauthier VIATOUR du Collège communal avec effet immédiat à la date de la présente délibération.

**Art. 2** – Confirme que Monsieur Gauthier VIATOUR conserve son mandat de Conseiller communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

**Art. 3** – Charge Monsieur le Directeur général de notifier une copie de la présente délibération à Monsieur Gauthier VIATOUR.

---

## **06. REDUCTION VOLONTAIRE D'UNE UNITE DU NOMBRE D'ECHEVINS AU SEIN DU COLLEGE COMMUNAL – DECISION**

Vu l'article L1123-8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que celui-ci dispose que « *Le Conseil communal peut décider de réduire d'une unité le nombre d'échevins présents au sein du Collège communal prévu à l'article L1123-9* » ;

Considérant que la population de la Commune de Donceel s'établit à 3.129 habitants ;

Considérant qu'en application de l'article L1123-8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du CDLD, le nombre légal maximum d'échevins est de 3 échevins dans les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1.000 et 4.999 habitants ;

Considérant que le Conseil communal, dans un souci de rationalisation des coûts de fonctionnement, souhaite faire usage de la faculté prévue par les dispositions légales précitées ;

Madame BOURGEOIS estime ne pas être convaincue par cette stratégie. En effet, s'il est possible de « travailler à 4 », pourquoi ne pas l'avoir fait avant ? Madame BOURGEOIS estime, par conséquent, que cette réduction traduit la difficulté de trouver un remplaçant suite à la démission du Président du CPAS.

Monsieur DAMOISEAUX considère, pour sa part, que l'image envoyée à la population démontre des décisions plus partisans, un manque de confiance et trouve regrettable de recevoir ces informations par la presse.

Madame la Bourgmestre explique que le débat n'a jamais été aussi ouvert qu'actuellement. Les décisions qui devaient être prises au sein du Collège communal ont été ouvertes au Conseil communal.

Madame JAYMAERT ne croit pas aux économies réalisées suite à la réduction du nombre d'échevins, mais plutôt à un manque de confiance.

Monsieur DELVAUX estime que si Monsieur MORDANT n'avait pas démissionné de son poste de Président du CPAS, le Collège communal serait toujours à 5. Enfin, ce dernier considère qu'il s'agit d'un double langage : d'un côté, on parle de réduction budgétaire, et de l'autre, cette réduction budgétaire n'est pas encore en cours.

Madame la Bourgmestre insiste sur le fait que le budget était déjà prêt avant et que cette réduction n'a pas encore été intégrée budgétairement.

Monsieur DELVAUX trouve que cette décision de réduction va à l'encontre du choix de l'électeur (13 % de ceux-ci seront floués) et que c'est la première fois qu'on assiste à un tel changement au sein du groupe I.C..

Philippe MORDANT trouve qu'il s'agit de décisions politiques et pas du Collège communal. Il considère que les prétendues économies sont « n'importe quoi » et se pose la question de

l'existence d'une certaine forme de collusion au sein du Collège communal. Il constate l'absence d'écoute et l'attitude de Madame la Bourgmestre à se livrer à un « artifice de façade ».

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix pour, 3 voix contre (MORDANT, DELVAUX, JAYMAERT) et 2 abstentions (BOURGEOIS et DAMOISEAUX),

Le Conseil communal **DECIDE** :

**Article 1<sup>er</sup>** – De réduire d'une unité le nombre d'échevins.

**Art. 2** – De fixer à 2 le nombre total des échevins qui composeront le Collège communal.

**Art. 3** – De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

## **07. CONSEIL COMMUNAL – ADOPTION D'UN AVENANT AU PACTE DE MAJORITE**

Vu l'article L1123-1, § 2, du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel organise la procédure d'un pacte de majorité pour la constitution du Collège communal ;

Vu le résultat des élections du 13 octobre 2024, duquel il résulte que les groupes politiques du Conseil communal sont constitués de la manière suivante :

**Intérêts communaux (« I.C. »)** (10 membres) : 1. BERNARD ROLANS Geneviève – 2. MORDANT Philippe – 3. BRUWIER Marie-Cécile – 4. VIATOUR Gauthier – 5. ROBERT François – 6. DELVAUX Arnaud – 7. RIGA Isabelle – 8. HAUSMANNE Steve – 9. JAYMAERT Nadine – 10. MÖES Marie

**Horizon citoyen Donceel (« H.C. Donceel »)** (3 membres) : 1. BOURGEOIS Pernelle – 2. DAMOISEAUX Vincent – 3. LAKAYE Jérôme

Vu le projet d'avenant au pacte de majorité signé par le groupe Intérêts communaux (« I.C. »), déposé entre les mains du Directeur général en date du 8 novembre 2024 et adopté par le Conseil communal en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe MORDANT du Collège communal telle qu'acceptée lors de la présente séance par le Conseil communal ;

Considérant qu'il importe d'adapter le pacte de majorité suite aux modifications apportées au pacte adopté lors de la séance du 2 décembre 2024 ;

Considérant que ce projet d'avenant au pacte de majorité est recevable, car il :

- Mentionne les groupes politiques qui y sont parties ;
- Contient l'indication du Bourgmestre, des échevins et du Président de CPAS pressenti ;
- Est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège ;
- Respecte les règles de mixité sexuelle ;

En séance publique et par vote à haute voix ;

PROCEDE à l'adoption du pacte de majorité proposé :

Par 7 voix pour, 3 voix contre (MORDANT, DELVAUX, JAYMAERT) et 2 abstentions (BOURGEOIS et DAMOISEAUX),

**ADOPTE** le pacte de majorité suivant :

- **Bourgmestre :** Madame BERNARD ROLANS Geneviève
- **Echevins :**
  1. Madame LAHAYE-BRUWIER Marie-Cécile ;
  2. Monsieur FRANCOIS Robert ;
- **Président du CPAS pressenti :** Monsieur Gauthier VIATOUR

La présente délibération sera envoyée au Gouvernement wallon.

---

## **08. CPAS – ÉLECTION DE PLEIN DROIT DE MONSIEUR GAUTHIER VIATOUR EN TANT QUE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE SUITE À LA DÉMISSION DE MONSIEUR PHILIPPE MORDANT DE SES FONCTIONS DE CONSEILLER DE L'ACTION SOCIALE**

Vu les articles 10 à 12 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Vu l'article L1123-1 §1er du CDLD, en ce qu'il définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections générales du 13 octobre 2024 ;

Vu la délibération du 2 décembre 2024 installant les membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la démission de Monsieur Philippe MORDANT de ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale ;

Vu la candidature de Monsieur Gauthier VIATOUR au poste de Conseiller de l'Action sociale ;

Considérant que cette candidature a été déclaré recevable ;

Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises, le respect des quotas de Conseillers communaux et de parité sexuelle, et, de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

Le Conseil communal PROCÈDE à l'élection de plein droit de Monsieur Gauthier VIATOUR, en ses fonctions de Conseiller de l'Action sociale.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Donceel.

Le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8° du CDLD et à la circulaire organique de la Ministre DE BUE du 23 octobre

2018 doit être transmise au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

La présente délibération est également susceptible d'un recours au Conseil d'État dans les 15 jours de la notification de la présente délibération aux groupes politiques ayant déposé les listes.

---

## 09. ENVIRONNEMENT – ACTIONS ZERO DECHET – MANDAT A INTRADEL

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :

- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel ;
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes ;
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés ;
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel ;
- de mettre en place des actions ZD dans certaines communes qui sans notre aide ne pourraient prendre en charge cette sensibilisation.

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose de mener en 2026 une action zéro déchet locale, à savoir :

### **Campagne de sensibilisation à la lutte contre le fast fashion : Acheter moins mais mieux**

Mener une campagne de lutte contre la fast fashion est essentiel pour plusieurs raisons sociales, environnementales et économiques.

#### 1. Protéger l'environnement

**Pollution massive :** La fast fashion est l'une des industries les plus polluantes au monde (après le pétrole). Elle génère des millions de tonnes de CO<sub>2</sub>, consomme d'énormes quantités d'eau et rejette des produits chimiques dans les rivières.

**Déchets textiles :** Des milliards de vêtements jetés chaque année sont incinérés, car ils sont de mauvaise qualité et difficilement recyclables.

**Microplastiques :** Les fibres synthétiques (polyester, nylon, etc.) libèrent des microplastiques lors du lavage, polluant les océans et la chaîne alimentaire.

#### 2. Défendre les droits humains et les conditions de travail

**Exploitation ouvrière :** De nombreux vêtements sont produits dans des pays où les ouvriers sont sous-payés, travaillent dans des conditions dangereuses et sans droits syndicaux.

**Travail des enfants :** Dans certains cas, des enfants participent à la chaîne de production.

#### 3. Lutter contre la surconsommation

La fast fashion encourage une logique de "acheter-jeter" avec des vêtements à très bas prix mais de faible qualité.

Cela alimente un cycle de consommation compulsive, nuisible à la planète et au bien-être personnel.

Une campagne peut encourager des comportements plus durables : acheter moins, mieux, réparer, échanger ou acheter d'occasion.

4. Promouvoir des alternatives durables

Soutenir les marques éthiques, locales et responsables.

Mettre en avant l'économie circulaire (recyclage, location, seconde main).

Encourager la créativité (customisation, upcycling).

5. Sensibiliser et changer les mentalités

Une campagne peut éduquer le public, surtout les jeunes, sur l'impact de leurs choix vestimentaires. Elle peut transformer la mode en un moyen d'expression conscient et responsable, plutôt qu'un simple réflexe de consommation.

**Concrètement en 2026 :**

**Une thématique principale, plusieurs publics cibles, plusieurs actions de terrain**

- Dès janvier 2026, lancement d'une nouvelle animation « Sauve qui fripe ! » pour l'enseignement secondaire
- Création d'un dossier pédagogique et remise de ce dossier aux écoles nous ayant sollicités pour l'animation ci-dessus
- Création d'une exposition itinérante pour écoles, administrations, centres culturels, bibliothèques... Lancement dans le cadre de la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets SERD – Fin novembre 2026
- Campagne réseaux sociaux : acheter moins, acheter mieux - Collaboration avec le groupe TERRE - encourager les citoyens à adopter des comportements d'achat en vue de limiter la (ultra) fast fashion et encourager la seconde main – Printemps 2026
- Actions de terrain en collaboration avec TERRE : visite du centre de tri, action de terrain avec les magasins de seconde main, valorisation des magasins de seconde main des communes participantes – Tout au long de l'année
- Présence sur le terrain via le véhicule prévention (véhicule prévention uniquement dédié à cette campagne) - Tout au long de l'année

Au vu de ce qui précède,  
Sur proposition du collègue,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil DECIDE :**

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l'action ZD locale 2026.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3: de transmettre une copie de la présente délibération par mail à [fabienne.lespagnard@intradel.be](mailto:fabienne.lespagnard@intradel.be). L'envoi par courrier n'est pas nécessaire.

---

**10. - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX – ACQUISITION ET INSTALLATION DE MODULES DE PLAINES DE JEUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250011 relatif au marché "MPT - ACQUISITION ET INSTALLATION DE MODULES DE PLAINES DE JEUX" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 761/721-60;

Considérant que ce crédit sera financé par fonds de réserve ;

Monsieur DAMOISEAUX déplorant l'absence de retour suite à la consultation organisée par le groupe HC ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal  **D E C I D E** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20250011 et le montant estimé du marché "MPT - ACQUISITION ET INSTALLATION DE MODULES DE PLAINES DE JEUX", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 761/721-60.

## TITRE GRATUIT – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public ;

Vu qu'en suite de la délibération du Collège communal de Donceel en date du 22/02/2016 dans la cadre du permis de lotir 15/43 PIROTTE/LAMCHACTI, les lotisseurs devaient rétrocéder à la Commune de Donceel une voirie qui était à créer ainsi que l'assiette de cette voirie ;

Vu qu'en date du \*\*, la DGO4 de Liège a accordé à M. Eric PIROTTE et Mme Laetitia LAMCHACTI le permis d'urbanisme pour l'ouverture, la réalisation et l'équipement d'une nouvelle voirie ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme visée à l'article 128 du CWATUPE a été soumise à publicité en vertu de l'article 330, 9° dudit CWATUPE ;

Attendu que des observations ont été formulées à l'issue de cette enquête émanant de\*\* ; que ces observations portent sur \*\*la circulation (trafic routier), les nuisances engendrées, la sécurité, l'équipement du lotissement, l'égouttage, l'étroitesse de la chaussée et l'entrée du futur lotissement ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ainsi que le certificat de publication ;

Vu les prescriptions urbanistiques jointes à la demande de permis de lotir ;

Vu le plan de situation, la situation cadastrale, l'atlas des chemins vicinaux ainsi que la situation du bien au plan cadastral ;

Considérant que la création d'un nouveau quartier de 9 maisons unifamiliales et 1 immeuble de 4 appartements génère des besoins en matière d'équipements collectifs ;

Attendu que le Collège communal a exigé des propriétaires du lotissement susvisé qu'ils financent certains équipements collectifs à réaliser pour répondre aux besoins de la population du nouveau lotissement lorsque celle-ci sera installée, à savoir l'aménagement d'une voirie et l'équipement du lotissement ;

Attendu que cette voirie a été réalisée à l'entière satisfaction de la Commune de Donceel ;

Attendu le projet d'acte notarial ci-dessous établi entre les parties concernées pour cette cession de biens ;

Considérant qu'il convient qu'un tel acte soit approuvé par le Conseil communal dès lors qu'il aboutit à accroître le patrimoine immobilier communal ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux de pluies et afin d'envisager le plus rapidement possible l'entretien normal de la nouvelle voirie, le caractère urgent des démarches est d'actualité ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à couvrir les frais des différentes démarches obligatoires à la réalisation de la rétrocession sont prévus au budget 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** d'approuver l'acte notarial ci-dessous pour la cession de biens à la Commune de Donceel à titre gratuit tel que rédigé ci-dessous :

## **L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ**

Le 23 décembre 2025

A Waremme, en l'étude, rue Hyacinthe Docquier 161

Par devant Nous, Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire de résidence à Waremme,

### **ONT COMPARU**

I. Madame **LICOPS Catherine Léon Marie Christine Germaine**, née à Liège le 4 août 1968, numéro national 68.08.04-070.33, épouse de Monsieur STREEL Quentin Marie Paul Ghislain, domiciliée à 4357 Donceel, Rue Fabry 5.

Mariée à Donceel le 10 octobre 2025 sous \*\*, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'elle le déclare. Représentée par Madame Ingrid RUET, collaboratrice du Notaire Olivier BEAUDUIN, faisant élection de domicile en l'étude du notaire instrumentant, en vertu d'une procuration reçue en date du \* par le notaire Maître Michel HUBIN, à Liège (deuxième canton). En vertu de l'article 12, alinéa 3 de la Loi Organique du Notariat, ladite procuration ne doit pas être annexée au présent acte, mais sera présentée à la transcription conjointement avec le présent acte.

### **Ci-après dénommée également « *le cédant* »**

II. **La Commune de Donceel**, à 4357 Donceel, rue Caquin, n°4.

Ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

a) Madame Geneviève ROLANS-BERNARD, Bourgmestre de la Commune de Donceel, domiciliée à 4357 Donceel, rue du Bois Blanc 3

b) Madame Bernadette Rome, Directrice générale faisant fonction, domiciliée à 4357 Donceel, rue La Rue 53

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Commune de Donceel en date du 18 décembre 2025 dont un extrait conforme restera ci-annexé.

### ***Ci-après invariablement dénommée « Le cessionnaire »,***

Lesquelles parties nous ont requis de dresser l'acte authentique de la convention de cession de voirie intervenue directement entre elles de la manière suivante :

#### **CESSION**

Le cédant déclare par les présentes, céder sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes, privilèges, inscriptions, charges hypothécaires et de tous autres empêchements quelconques à la Commune de DONCEEL, ici représentée comme dit ci-dessus, et qui accepte, la pleine propriété, **à titre d'utilité publique**, des biens suivants dans le cadre de charges imposées dans le permis d'urbanisation / lotir dont question ci-après :

#### **COMMUNE DE DONCEEL, deuxième division** **(Anciennement LIMONT)**

La voirie et les infrastructures sis Clos des Demoiselles (Voirie) reprises au cadastre

comme un chemin cadastrée **section A numéro 761TP0000** d'une contenance de quatorze ares quatre-vingt-quatre centiares (14a84ca).

**Rappel de plan** : Tel que ce bien figure comme étant le lot «VOIRIE » au plan dressé par Monsieur MICHEL Frédéric, géomètre-expert à Vaux-sous-Chèvremont, en date du quatre avril deux mil dix-sept, lequel plan est resté annexé à l'acte de division reçu par Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire à Waremme, en date du vingt-et-un juin deux mil dix-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège le vingt-sept juin suivant, dépôt numéro 05764.

Selon titre de propriété reçu par Maître Daniel BEGASSE de DHAEM et Maître Olivier de LAMINNE de BEX le 18 août 2015 :

« COMMUNE DE DONCEEL - DEUXIEME DIVISION – LIMONT

*-Une ferme sise rue Fabry 7 cadastrée section A numéro 400BP0000 d'une superficie de trente-deux ares douze centiares (32a 12ca)*

*-Un verger Hautes Tiges en lieu-dit « Village » cadastré section A numéro 395HP0000 d'une superficie de nonante-quatre ares quatre-vingt-deux centiares (94a 82ca) »*

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

Il y a plus de trente ans, les biens appartenait sous plus grande contenance à Monsieur DETHIER Joseph Lambert Guillaume et Madame DETHIER Marie José Alice Lambertine.

Monsieur DETHIER Joseph est décédé à Donceel le vingt-huit mars mil neuf cent nonante-quatre. Sa succession a été recueillie par sa légataire universelle, Madame DETHIER Marie, en vertu d'un testament authentique dicté à Maître Pierre de LAMINNE de BEX, Notaire à Waremme, en date du dix-sept juillet mil neuf cent soixante-neuf, dûment enregistré.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Daniel BEGASSE de DHAEM, Notaire à Liège et Maître Olivier de LAMINNE de BEX, Notaire à Waremme, en date du dix-huit août deux mil quinze, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège le vingt-et-un août suivant, dépôt numéro 07923, Madame DETHIER Marie a vendu lesdits biens à Madame LAMCHACHTI Laetitia

Monia Betsy et Monsieur PIROTTE Eric Marcel Christian.

Le vendeur déclare que le droit de superficie consenti à la société à responsabilité limitée TENDANCE HABITAT aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier de LAMINNE de BEX, Notaire à Waremme, en date du dix-sept octobre deux mil seize, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège le vingt-six octobre suivant, dépôt numéro 10053, avait une durée de cinq ans et a expiré le douze juillet deux mil vingt-et-un.

Devant Nous, Maître Michel HUBIN, Notaire à la résidence de Liège (2eme Canton), détenteur de la minute, à l'intervention de Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire à la résidence de Waremme, le 27 février 2023, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Liège le 27 février 2023 sous le dépôt \*, Madame LAMCHACHTI Laetitia Monia Betsy et Monsieur PIROTTE Eric Marcel Christian ont vendu le bien à Madame LICOPS Catherine Léon Marie Christine Germaine, née à Liège le quatre août mil neuf cent soixante-huit.

Le cessionnaire devra se contenter de l'origine de propriété qui précède sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

## **CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION.**

La présente cession est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

### **1. Etat du bien**

Le bien est cédé tel qu'il se trouve dans son état actuel, bien connu du cessionnaire, qui déclare

avoir pris et reçu toute information quant à sa situation, son état et son affectation.

Le cédant n'est pas responsable des défauts et vices qui sont apparents et que le cessionnaire a pu lui-même constater.

Le cessionnaire sera sans recours contre le cédant pour raison de vices cachés, mais uniquement dans la mesure où le cédant ne les connaissait pas.

Le cédant déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

## **2. Conditions spéciales – servitudes et mitoyennetés**

Le bien est cédé avec toutes les mitoyennetés éventuelles et avec les servitudes apparentes et occultes, qui peuvent l'avantager ou le grever, sauf au cessionnaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du cédant ni recours contre lui.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien n'a pas fait l'objet de conventions dérogatoires au droit commun et relatives à la mitoyenneté des murs et clôtures formant limite du bien.

Le cédant déclare qu'aucune mitoyenneté ne reste due.

### **Conditions spéciales**

I/Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant qui résultent du ou des titres de propriété du cédant.

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, à l'exception de celles éventuellement reprises dans l'acte de lotissement dressé par Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire à Waremme, en date du vingt-et-un juin deux, il n'existe pas d'autre condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le cédant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

D'une manière générale, les biens cédés sont grevés des servitudes consécutives à l'acte de division et l'urbanisation / la division du terrain assiette du permis d'urbanisation.

La division de l'ensemble immobilier est appelée à provoquer entre les différents lots l'établissement d'un état de fait qui constitue une servitude, si et dans la mesure où ces lots devaient appartenir à des titulaires de droits réels différents

Les servitudes ainsi créées prendront effectivement naissance avec la création de droits réels distincts sur les fonds dominants ou servants elles trouvent leur fondement dans la convention des parties ou la destination du père de famille consacrée par le Code civil.

Il en est notamment ainsi a) des vues et jours d'un lot sur l'autre b) du passage d'un lot sur l'autre des conduits et canalisations de toute nature (eaux claires et usées gaz-électricité-réseaux de téléphonie, télédistribution...) servant à l'un ou l'autre lot, ce passage pouvant s'exercer en sous-sol, au niveau du sol et au-dessus de celui-ci c) et de façon générale, de toutes servitudes établies sur un lot au profit d'un autre.

Il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien, et que personnellement, il n'en a conféré aucune. Le cédant décline toute responsabilité quant aux servitudes qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

## **3. Contenance**

La contenance sus-exprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour cessionnaire.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et le cessionnaire ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

## **4. Contributions – Impôts**

Le cessionnaire paiera et supportera toutes les contributions et impositions, taxes et redevances généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien cédé, à partir de ce jour

## **5. Occupation – Propriété – Jouissance**

Le cédant déclare que le bien cédé est libre d'occupation. Le cessionnaire en a la propriété et la

jouissance par la prise de possession réelle depuis la réception provisoire des travaux d'infrastructure, à savoir le \*.

## **URBANISME – GESTION DES SOLS POLLUES - DROIT DE PREEMPTION**

### **Urbanisme**

**Mentions et déclarations prévues aux articles D.IV.99 et D.100 du CoDTbis (ci-après dénommé « le décret ») :**

#### **Sources d'informations :**

Il est préalablement rappelé par le notaire instrumentant que les informations visées aux article D.IV 97, 1° à 6° et 9° à 10° du décret sont accessibles à tous via le géoportail de la Wallonie et pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet des Directions Générales du SPW.

#### **Information circonstanciée relative à l'immeuble :**

Le cédant déclare sur base d'un courrier émanant de la commune de Donceel du \* ce qui suit :

Le notaire a appelé l'attention du cessionnaire sur la seule valeur informative dudit certificat. Pour autant que les renseignements visés ci-dessus soient complets, le cédant déclare que le bien immeuble n'a pas fait l'objet d'autre permis d'urbanisme, d'urbanisation, de bâtir ou de lotir ni de certificats numéros 1 et 2 que ceux mentionnés ci-dessus.

#### **I. Informations générales :**

##### **a) Il est en rappelé aux parties que :**

- Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du décret, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme préalable.
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis.
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le ou les permis requis.

##### **b) Le cédant déclare que le bien faisant l'objet de la présente cession n'est :**

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, dans un SAR tels qu'ils sont définis dans le décret.

#### **II. Infraction aux lois sur l'urbanisme.**

En application de l'article D.IV.99, le cédant déclare en termes formels qu'il n'a pas réalisé d'actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1 par 1<sup>er</sup>, 1°, 2° ou 7 ° du décret et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé à sa connaissance.

#### **III. Absence d'engagement :**

Le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du décret.

#### **IV. Zones inondables**

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le cédant déclare qu'à sa connaissance le bien objet des présentes ne se trouve pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa faible et moyen

d'inondation par débordement de cours d'eau.

#### **V. Expropriation – Monuments/Sites – Alignement**

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est pas concerné par des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et les sites ni soumis à une servitude d'alignement.

#### **VI. Situation existante**

Le cédant garantit au cessionnaire la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le cédant déclare que le bien est actuellement affecté à usage de voirie.

Il déclare qu'à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le cédant ne prend aucun engagement quant à l'affectation que le cessionnaire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le cédant. Le cédant déclare que le bien ci-dessus n'a fait l'objet d'aucun permis à l'exception de ceux dont question dans la lettre de la commune reproduite ci-avant, ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'y effectuer ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

#### **VII. Division – Lotissement**

Le bien objet des présentes fait partie d'un lotissement.

Le permis d'urbanisme 15/43 a été octroyé en date du vingt-deux février deux mil seize autorisant la construction de 9 maisons unifamiliales et un immeuble de 4 appartements ainsi que l'aménagement d'une voirie carrossable aboutissant d'un côté sur une placette et de l'autre sur la Rue du Mohet.

Le nombre de ces lots a été déterminé par le plan dressé par Monsieur MICHEL Frédéric, géomètre-expert à Vaux-sous-Chèvremont, en date du quatre avril deux mil dix-sept. Ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'administration générale de la documentation patrimoniale, sans avoir été modifié depuis lors, sous la référence **64046-10055**.

Ce permis a été annexé à l'acte de division dressé par Maître Olivier BEAUDUIN, Notaire à Waremme, en date du vingt-et-un juin deux mil dix-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques de Liège le vingt-sept juin suivant, dépôt numéro 05764.

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations du cédant résultant des actes de division dont question ci-avant, du permis d'urbanisation et des prescriptions urbanistiques qui y sont annexées.

Tous actes ultérieurs, translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance concernant les biens prédécrits, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de cet acte de division et de ses annexes, et qu'il est subrogé de plein droit, par le seul fait d'être propriétaire, occupant ou titulaire d'un droit quelconque sur ce bien dans tous les droits et obligations qui peuvent en résulter ou en résulteront.

Le cessionnaire déclare avoir connaissance de cet acte et en avoir reçu copie antérieurement aux présentes. Il est subrogé aux droits et obligations du cédant qui en découlent.

Il s'oblige et oblige ses héritiers, successeurs et ayants droit ou locataire à respecter toutes les clauses, servitudes et conditions qui y sont stipulées.

Lors de toute mutation en propriété ou jouissance du bien présentement cédé, les actes translatif ou déclaratifs de propriété ou de jouissance doivent contenir la mention que le nouvel intéressé a parfaite connaissance de cet acte de division et qu'il s'oblige à le respecter.

## **2. Gestion des sols pollués**

### **A. Information disponible**

L'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols, daté du 20 novembre 2025, énonce ce qui suit : « *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le 25 novembre 2025 par courriel.

### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2, 39° du Décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols- ci-après dénommé « Décret sols wallon » càd responsable d'une ou plusieurs obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup> dudit décret.

#### **C. Déclaration de destination**

1) Destination

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à usage suivant : voirie

2) Portée

- le cédant prend acte de cette déclaration.

#### **D. Information circonstanciée**

-le cédant déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

#### **E. Renonciation à nullité**

- le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

- pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

### **CESSION GRATUITE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.**

La présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit, dans un but d'utilité publique.

## **3. Droit de préemption**

Le cédant déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence, promesse de vente ou de rachat conventionnel notamment au bénéfice des éventuels occupants.

### **PRIX – QUITTANCE**

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la cession est consentie et acceptée gratuitement.

## **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

Après que le notaire a attiré l'attention du cédant sur les conséquences et la portée d'une telle dispense, et singulièrement sur la déchéance du privilège et de l'action résolutoire qui en résulte, le cédant dispense formellement l'Administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes, pour quelle que cause que ce soit.

## **FRAIS**

Tous les frais, taxes et honoraires de l'acte de vente sont à charge du titulaire du permis de lotir.

## **DECLARATIONS FINALES et FISCALES**

- 1) Les parties font élection de domicile à leur domicile ou siège indiqué ci-avant. Tout changement doit être notifié par une partie à l'autre par lettre recommandée, à défaut de quoi, le domicile élu visé à la présente restera valable.
- 2) Le notaire certifie l'identité / la comparution des comparants, déclarant expressément connaître :
  - la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social ou statutaire, ainsi que le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée de la personne morale comparaisant aux présentes.
  - les représentants personnes physiques pour avoir reçu copie de leur carte d'identité. Le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux, dates de naissance et domiciles préappelés des personnes physiques sont conformes aux données reprises dans la carte d'identité.  
La mention du numéro national est faite avec l'accord exprès de la personne physique concernée.
- 3) Chacun des comparants déclare ne pas faire l'objet d'une mesure entraînant une incapacité telle que notamment, une faillite, un règlement collectif de dettes ou la désignation d'un administrateur provisoire.
- 4) Après que le Notaire a éclairé le cédant de la déchéance du privilège et de l'action résolutoire que la **dispense d'inscription d'office** comporte, le cédant déclare dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit.
- 5) a) Le notaire soussigné a lu aux parties l'article 203, premier alinéa, du code des droits d'enregistrement, et les articles 62, paragraphe 2, et 73 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.  
b) **Les comparants requièrent l'enregistrement gratuit dudit acte conformément à l'article 61 - 2° du code des droits d'enregistrement de la région wallonne ainsi que le droit d'écriture gratuit conformément à l'article 21 du code des droits et taxes divers.**

## **REGISTRE DES GAGES**

Le vendeur reconnaît que le ou les notaires ont attiré son attention sur le fait que des tiers ont la possibilité d'enregistrer un gage dans le registre des gages ou de s'octroyer une réserve de propriété relative à des biens meubles qui ont éventuellement été incorporés à un immeuble.

Le vendeur confirme que les biens objets de la présente vente ne sont pas grevés d'un gage enregistré dans le registre des gages et ne font pas l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un tiers, de sorte que les biens vendus peuvent être aliénés inconditionnellement et pour quitte et libre de toute inscription en la matière.

## **PROCURATION :**

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à

un des collaborateurs du Notaire soussigné, avec l'accord préalable de tout Notaire instrumentant ou intervenant au présent acte, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état-civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation des biens et l'origine de propriété.

**LOI ORGANIQUE ARTICLE 9 §1 alinéas 2 et 3**

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose : « *Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elle de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.* »

**DONT ACTE, sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.**

Fait et passé à Waremme, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties ont signé avec le notaire.

---

**Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019**

*Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre Ier, du présent règlement.*

*Il est répondu aux questions orales :*

- *Soit séance tenante,*
- *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

---

L'ordre du jour étant épuisé,  
Le Président clôt la séance à 21h30.